

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Marseille, le 10 décembre 2015

*Direction interrégionale de la mer  
Méditerranée*

**Objet : Synthèse des observations du public relatives au projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La consultation du public relative au projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Provence-Alpes-Côte d'Azur a été réalisée par mise en ligne, sur le site internet de la Préfecture de région et sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée, du 05 octobre au 08 novembre 2015 inclus.

Les observations du public pouvaient être déposées par messagerie électronique à l'adresse suivante :  
srdam.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr

**A l'issue de cette période de consultation, deux observations ont été formulées :**

1ère observation :

La commune de Carqueiranne (83) « *ne se déclare pas favorable au maintien d'un site de pisciculture au droit des côtes Carqueirannaises* » ;

Cette observation n'est pas d'avantage argumentée de la part de la commune de Carqueiranne. Le service instructeur souligne que les différentes phases de consultation écrite des acteurs, ainsi que les réunions de concertation, n'ont mis en avant aucun conflit d'usage méritant une remise en question du site identifié comme propice au large de la commune. Il est précisé cependant que la prise en compte des enjeux environnementaux a conduit le service instructeur, au fur et à mesure de l'élaboration de ce schéma, à retravailler le périmètre de ce site, qui est ainsi plus restreint que dans les projets précédents.

2ème observation :

La commune de Vallauris Golfe-Juan (06) « *n'est pas favorable au développement d'un site d'aquaculture en face de ses plages. En effet, le schéma régional, comme l'a précisé l'autorité environnementale, ne prend pas assez en compte les aspects suivants :*

- *Intégration paysagère de ce type d'installations*
- *Impact de ces exploitations sur la santé. En effet, ce type d'activités peut avoir un impact néfaste sur la qualité des eaux de baignade. Il est par conséquent essentiel qu'une étude basée notamment sur la courantologie soit faite pour voir les impacts de ces activités sur les plages et la qualité des eaux de baignade. »*

Cette observation appelle les éléments de réponse suivants de la part du service instructeur :

En ce qui concerne l'intégration paysagère des installations aquacoles, il est souligné que la portée régionale du schéma, qui vient en amont d'éventuels projets, ne permet pas que cet enjeu puisse être discriminant dans la délimitation des sites propices. D'ailleurs, l'autorité environnementale n'a pas mentionné de recommandation sur une meilleure prise en compte de l'intégration paysagère.

En ce qui concerne les éventuels impacts des sites aquacoles sur la qualité des eaux de baignade, il est rappelé que celles-ci sont principalement impactées par des bactéries *Escherichia coli* (bactérie intestinale des mammifères). Le service instructeur précise que l'autorité environnementale n'a pas émis de recommandation sur cet aspect non plus, mais a recommandé que le schéma « explicite les garanties données (...) sur la qualité des eaux marines dans les sites accueillant ou susceptibles d'accueillir des exploitations d'aquaculture ». Cette explicitation a été apportée dans l'esprit de l'avis AFFSA N°2003-SA-0380 du 16 mars 2004 relatif aux normes en vigueur pour la qualité des produits issus de l'aquaculture et de la qualité des eaux qui les accueillent. Il est ainsi précisé dans le schéma la nécessaire prise en compte des données RINBIO, lorsqu'elles sont disponibles, particulièrement concernant les teneurs en métaux lourds (plomb, mercure, cadmium). À noter qu'aucun des points de prélèvements RINBIO n'a montré à ce jour des résultats discriminants au regard de la qualité sanitaire des produits, n'amenant à l'éviction d'aucun site propice sur ce critère.

Enfin, sur ces deux enjeux, le service instructeur souligne que, bien qu'ils n'aient pas donné lieu à remise en question de sites propices à l'aquaculture, ils sont mis en avant dans le schéma comme enjeux à prendre en compte par les futurs porteurs de projet et services instructeurs :

Extrait du schéma régional de développement de l'aquaculture marine en PACA (p17) :

*« Afin de minimiser les effets du schéma sur l'environnement, la mise en œuvre de certaines mesures de réduction est indispensable pour limiter les incidences dommageables sur les sites. Elles sont complémentaires aux mesures d'évitement, détaillées dans le rapport environnemental (9.1), et qui ont prélué au choix des sites propices. Ces mesures sont à prendre en compte lors de l'élaboration des projets comme lors de l'instruction des autorisations, à l'échelle du site propice ou à une échelle plus globale. Elles s'articulent autour des points suivants :*

- Contrôler les effluents des installations, qu'ils proviennent des installations de production à proprement parler ou des installations « logistiques » à terre. Cette attention découle en majeure partie de la sensibilité des milieux avoisinants aux perturbations par l'enrichissement en matière organique, par l'introduction de composés chimiques ou éventuellement aux introductions d'organismes non indigènes ;*
- S'assurer de l'intégration paysagère des infrastructures qui s'inscrivent dans un contexte souvent touristique et riche en termes de milieux naturels ;*
- Pour les installations en mer susceptibles de perturber les équilibres physico-chimiques, éviter l'implantation sur des habitats naturels patrimoniaux (Herbiers de phanérogames, massifs coralligènes), en profitant de la connaissance fine des sites nécessaires à la mise au point d'un projet d'exploitation.*
- Limiter les facteurs d'attrait des oiseaux, notamment au sein des exploitations piscicoles, afin d'éviter les changements de comportement et les mortalités.*
- Étudier l'impact des nouvelles infrastructures d'accès aux exploitations et les stationnements associés sur la fréquentation de ces espaces littoraux.*

*Les préconisations évoquées dans les paragraphes précédents s'adressent à plusieurs destinataires :*

- aux porteurs de projets qui devront prendre en compte de manière particulière le point évoqué*
- aux services de l'État qui instruisent les projets et dont l'attention devra être particulièrement portée sur ces problématiques et le traitement qui en est fait dans l'étude d'impact. »*